



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 35-2024/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**portant décision modificative n° 1, budget supplémentaire de la province Sud pour l'exercice 2024**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1242 du 24 octobre 2014 relatif à la simplification et sécurisation des dispositions budgétaires et comptables de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation par la collectivité de Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 11-2011 du 26 mai 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 ;

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération modifiée n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 126-1990/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération modifiée n° 85-2008/APS du 22 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire applicable au sein des directions et services de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 37-2019/APS du 20 juin 2019 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération n° 22-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du cabinet de la présidence ;

Vu la délibération n° 100-2023/APS du 21 décembre 2023 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 29-2024/APS du 20 juin 2024 relative à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 30-2024/APS du 20 juin 2024 portant affectation du résultat 2023 ;

Vu l'avis de la commission de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le 10 juillet 2024 ;

Vu le rapport n° 91777-2024/1-ACTS/DFI du 18 avril 2024,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2024, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La décision modificative n°1 du budget de la province Sud, votée en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêtée pour l'exercice 2024 à la somme de ONZE MILLIARDS SEPT

CENT QUARANTE NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE ONZE (11 749 297 011) FRANCS CFP dont :

- 4 765 457 169 F.CFP en section d'investissement,
- 6 983 839 842 F.CFP en section de fonctionnement.

Le budget de la province Sud est arrêté pour l'exercice 2024 à la somme de QUATRE VINGT MILLIARDS DEUX CENT SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT (80 206 280 228) FRANCS CFP dont :

- 24 650 112 826 F.CFP en section d'investissement,
- 55 556 167 402 F.CFP en section de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Sont adoptés les ouvertures, ajustements et clôtures d'autorisations de programme et d'engagement mentionnés dans les tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre de la mise en place des mesures d'aide à l'insertion au titre du plan d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à l'Emploi (PASREL), il est créé au tableau des effectifs, annexé au budget, les 15 postes suivants :

- 4 postes de catégorie A :
  - \* 2 postes d'attaché d'administration générale du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
  - \* 2 postes d'ingénieur du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8 postes de catégorie B :
  - \* 5 postes de rédacteur d'administration générale du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
  - \* 3 postes d'assistant socio-éducatif du statut particulier des personnels socio-éducatifs ;
- 3 postes de catégorie C :
  - \* 3 postes d'adjoint administratif du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4** : Est autorisée le retrait de l'adhésion de la province Sud à l'association finances, gestion, évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE).

La présidente de l'assemblée de province Sud est habilitée à signer tout acte entrant dans le cadre de l'opération de retrait précisée à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions de la délibération modifiée n° 37-2019/APS susvisée, les virements de chapitre à chapitre sont joints en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 6** : Le transport en commun maritime financé, à titre exceptionnel, par la province Sud dans le cadre des blocages de la route provinciale aux abords de Saint-Louis est gratuit pour les usagers prioritaires justifiant d'un impératif professionnel, médical ou de scolarité.

Les tarifs dudit transport sont fixés comme suit pour les usagers ne justifiant pas d'un impératif mentionné à l'alinéa précédent :

500 francs CFP pour un trajet Vallon Dore/Nouméa ou Nouméa/Vallon Dore.

250 francs CFP pour un trajet Vallon Dore/Boulari ou Boulari/Vallon Dore.

**ARTICLE 7** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.